

tance, au point de vue constitutionnel. En 1884, le Conseil du Nord-Ouest jeta la fondation des systèmes scolaires et municipaux du pays. L'écrasement du soulèvement des métis en 1885 assura la prédominance des colons de race blanche et bannit à tout jamais le spectre des désordres, agité par les sauvages. Un an plus tard, l'organisation judiciaire prenait naissance. Ensuite suivit une lutte parlementaire pour la possession des cordons de la bourse. Rapidement se succédèrent le conseil consultatif, le comité exécutif, le conseil exécutif. Dans ce conflit entre les représentants des colons et les fonctionnaires de la Puissance, la victoire resta au peuple et au gouvernement populaire. Ce ne fut cependant qu'en 1897, à la veille des progrès considérables qui allaient s'accomplir tant au point de vue de l'accroissement de la population que du développement économique, que le gouvernement des territoires qui, depuis un lustre, obéissait à la volonté du peuple, fut rendu complètement responsable, consolidant ainsi sa situation de fait.

Le volume toujours croissant de l'immigration nécessita de plus fortes dépenses pour l'instruction publique, les travaux publics et l'administration locale. Il était impossible d'introduire l'organisation municipale dans maints districts, dont la population était très clairsemée, et cette situation imposait au gouvernement des territoires un lourd fardeau. Les embarras financiers suscitérent des aspirations constitutionnelles et, finalement, après une agitation prolongée, deux lois du gouvernement fédéral créèrent les deux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, qui virent le jour le premier septembre 1905.

Constitutions provinciales.—Les constitutions des provinces des prairies puisent leurs sources dans les lois suivantes et leurs amendements: l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; la loi du Manitoba (33 Vict., chap. 3); la loi de la Saskatchewan (4-5 Edouard VII, chap. 42) et la loi de l'Alberta (4-5, Edouard VII, chap. 3.)

Pouvoir exécutif.—Chaque province a un lieutenant-gouverneur nommé par le gouvernement de la Puissance, pour cinq ans; il est, en principe, inamovible, mais cependant il pourrait être destitué pour causes graves à lui communiquées par écrit. Il exerce ses attributions conformément aux principes du gouvernement responsable, avec l'avis et le consentement du cabinet provincial.

Le cabinet de chaque province se compose d'un Ministre des Travaux publics, d'un Procureur général, d'un Ministre de l'Agriculture, d'un Trésorier, d'un Ministre de l'Instruction publique et d'un Secrétaire. Un ministère particulier aux provinces des prairies est le Département des Affaires municipales, dirigé par un Ministre dans la Saskatchewan et l'Alberta et par un Commissaire au Manitoba. Souvent, un ministre dirige plus d'un département.

Pouvoir législatif.—Chaque province possède une législature, composée du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée législative. Une session annuelle est obligatoire. Quoique l'assemblée puisse être dissoute à tout moment, la durée de son existence est stricte-